



LE SYSTÈME CONSTITUTIONNEL DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Étude de droit constitutionnel comparé : histoire, sources et institutions d'une constitution non codifiée

PETIPETI MUJINGA Pathou

Université de Kinshasa

ORCID 0009-0006-2957-208X

Résumé

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se distingue par une constitution non codifiée, construite au fil des siècles à partir de traités d'union, de grands pactes historiques (Magna Carta, Petition of Right, Habeas Corpus, Bill of Rights, Act of Settlement), de statuts ordinaires, de la common law et de conventions constitutionnelles. La présente étude retrace la formation historique de l'État britannique et les modalités par lesquelles la mémoire collective, plus qu'un pouvoir constituant, permet d'identifier les normes à valeur constitutionnelle. Elle examine ensuite les sources du droit constitutionnel — supranationales et internes — avant d'analyser les principes directeurs du système : le rationalisme empiriste, la rule of law telle que théorisée par Dicey, et la souveraineté du Parlement, dont la portée réelle est fortement tempérée par la domination du Cabinet. L'étude présente enfin les institutions de l'État — Couronne, Parlement bicaméral, Gouvernement, Premier ministre — ainsi que la protection, non codifiée, des droits fondamentaux, avant de revenir sur les épreuves contemporaines qu'ont constituées le Brexit et plusieurs crises de confiance institutionnelle. Il en ressort un système souple et résilient, mais dont l'absence de texte unique nourrit une tension persistante entre la tradition des conventions et l'exigence, périodiquement ravivée, de règles écrites plus explicites.

Mots-clés : *Royaume-Uni ; constitution non codifiée ; common law ; rule of law ; souveraineté du Parlement ; Brexit.*

Abstract

The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is distinguished by an uncoded constitution, built up over centuries from union treaties, foundational pacts (Magna Carta, the Petition of Right, the Habeas Corpus Act, the Bill of Rights, the Act of Settlement), ordinary statutes, the common law and constitutional conventions. This study traces the historical formation of the British state and the means by which collective memory, rather than any constituent power, allows constitutional norms to be identified. It then examines the sources of constitutional law — supranational and domestic — before analysing the system's guiding principles: empiricist rationalism, the rule of law as theorised by Dicey, and parliamentary sovereignty, whose practical scope is considerably tempered by Cabinet dominance. The study goes on to present the institutions of the state — the Crown, the bicameral Parliament, the Government and the Prime Minister — together with the uncoded protection of fundamental rights, before turning to the contemporary trials posed by Brexit and successive crises of institutional trust. What emerges is a flexible and resilient system, yet one whose lack of a single text sustains an enduring tension between the tradition of convention and the periodically renewed demand for more explicit written rules.

Keywords : *United Kingdom; uncoded constitution; common law; rule of law; parliamentary sovereignty; Brexit.*

Mokuse (Lingala)

Repubiki Ebimba ya Grande-Bretagne mpe Irlande ya Nor ezali na mobeko monene (constitution) oyo ekomami te na mokanda moko. Mobeko yango ebongisamaki na boumeli ya bambula ebele, na nzela ya bikuwa ya bondeko (Acte d'Union ya 1707 mpe ya 1800), mikanda minene ya kala lokola Magna Carta (1215), Petition of Right (1628), Habeas Corpus (1679), Bill of Rights (1689) mpe Act of Settlement (1701), mibeko ya Palamá, common law mpe bizaleli ya politiki oyo bandimaka na boyokani (conventions). Lisolo oyo ezali komonisa ndenge Leta ya Angleterre esalemaki, mpe ndenge bato bakoki koyeba mibeko oyo ezali ya constitution atako mokanda moko ya bokonzi ezali te. Ezali mpe kolimbola makonzi minene misato ya ebongiseli na yango : bososoli ya makambo (rationalisme), rule of law (bokonzi ya mobeko) engebene na mateya ya Dicey, mpe bokonzi ya Palamá, oyo, na bomoi ya mokolo na mokolo, ezali na nguya mingi na maboko ya Cabinet. Na sima, lisolo etali biyekoli ya Leta — Mokonzi (Couronne), Palamá, Gouvernement mpe Premier Ministre — mpe ndenge basungaka makoki ya moto (droits fondamentaux) na kozanga mobeko moko ya bosolo, liboso ya kotala mikakatano ya sika lokola Brexit mpe mikolo ya kozanga bondimi kati na bato mpe bakambi. Na suka, ezali komonisa ete ndenge oyo Leta esalemi ezali na bokoki ya kobongwana malamu, kasi bozangi mokanda moko ya bokonzi ezali kaka kokotisa ntembe kati na bonzemi ya bizaleli ya kala (conventions) mpe posa ya mibeko ekomami polele.

Maloba ya ntina : *Angleterre (Royaume-Uni) ; constitution ezanga mokanda moko ; common law ; rule of law ; bokonzi ya Palamá ; Brexit.*



Sommaire

Introduction

Chapitre I. Les fondements historiques et territoriaux de la Constitution britannique

Section 1. La formation historique de l'État britannique

Section 2. Une constitution sans texte unique : la place structurante de l'histoire

Chapitre II. Les sources du droit constitutionnel britannique

Section 1. Les sources supranationales

Section 2. Les sources internes écrites : traités, pactes et statuts

Section 3. La common law et les précédents comme source non écrite

Section 4. Les conventions constitutionnelles

Chapitre III. Les principes directeurs : rationalisme empiriste, rule of law et souveraineté du Parlement

Section 1. Le rationalisme anglais

Section 2. La rule of law

Section 3. La souveraineté du Parlement et la réalité du gouvernement de cabinet

Chapitre IV. Les institutions de l'État

Section 1. La Couronne

Section 2. Le Parlement bicaméral

Section 3. Le Gouvernement et le Cabinet

Section 4. Le Premier ministre

Section 5. Le système électoral et le bipartisme

Chapitre V. La protection des droits fondamentaux

Chapitre VI. Les épreuves contemporaines : Brexit, crises institutionnelles et confiance publique

Section 1. Le Brexit comme épreuve constitutionnelle

Section 2. Scandales et érosion de la confiance institutionnelle

Conclusion

Bibliographie sélective

Introduction

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord occupe, dans la théorie constitutionnelle comparée, une place à part. Il est à la fois l'un des plus anciens États constitutionnels d'Europe et l'un des rares, avec Israël et la Nouvelle-Zélande, à ne disposer d'aucun texte unique, solennellement adopté par un pouvoir constituant, qui rassemblerait l'ensemble de ses règles fondamentales. Cette absence de codification ne signifie cependant ni absence de constitution, ni absence de droit écrit : elle traduit un mode particulier de production de la norme constitutionnelle, fondé sur l'accumulation historique de textes disparates, de décisions juridictionnelles et de pratiques répétées auxquelles l'accord général confère une autorité obligatoire.

L'État britannique lui-même est le produit d'une construction progressive : l'union de l'Angleterre et de l'Écosse en 1707, puis celle de la Grande-Bretagne et de l'Irlande en 1800, ont donné naissance à un ensemble composite dont l'indépendance de l'Irlande du Sud, en 1921, n'a retranché qu'une partie. Le poids démographique et politique de l'Angleterre, qui concentre environ 85 % du corps électoral,¹ a longtemps fait regarder le Royaume-Uni comme un État unitaire ; l'analyse contemporaine invite cependant à nuancer ce constat, tant la dévolution accordée à l'Écosse, au pays de Galles et à l'Irlande du Nord depuis 1998 a introduit une asymétrie territoriale que la seule catégorie de l'État unitaire ne suffit plus à décrire.

Ce cadre institutionnel repose sur une monarchie parlementaire dans laquelle l'exécutif procède du Parlement et lui demeure, en principe, politiquement responsable. La séparation des pouvoirs n'y revêt pas la forme d'un texte organisant rigoureusement les compétences respectives des organes de l'État ; elle résulte d'un ensemble de pratiques, de conventions et de rapports de force dont l'équilibre, pour informel qu'il soit, n'en est pas moins contraignant pour les acteurs politiques. La présente étude se propose d'en reconstituer l'architecture en six temps : les fondements historiques de la Constitution britannique (I), les sources formelles et matérielles du droit constitutionnel (II), les principes directeurs que sont le rationalisme empiriste, la rule of law et la souveraineté du Parlement (III), les institutions de l'État (IV), la protection des droits fondamentaux (V) et, enfin, les épreuves contemporaines — au premier rang desquelles le Brexit — que ce système a dû affronter (VI).

Chapitre I. Les fondements historiques et territoriaux de la Constitution britannique

Section 1. La formation historique de l'État britannique

Le Royaume-Uni, tel qu'on le connaît depuis 1707, résulte de l'union de nations à l'origine indépendantes : l'Angleterre, le pays de Galles — annexé dès le XIII^e siècle —, l'Écosse et l'Irlande. L'Acte d'Union de 1707 a fusionné les royaumes d'Angleterre et d'Écosse en un seul État, la Grande-Bretagne, doté d'un Parlement unique ; l'Acte d'Union de 1800 y a intégré l'Irlande, donnant naissance au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. La partition de 1921 n'a laissé subsister, au sein de l'ensemble britannique, que l'Irlande du Nord, l'Irlande du Sud ayant accédé à une indépendance progressive. Ces actes d'union, bien qu'ils empruntent la forme de lois du Parlement, s'apparentent à de véritables traités entre nations et occupent, à ce titre, une place particulière dans l'architecture constitutionnelle : ils ne constituent pas l'ossature du système, dominée par la common law et les statuts, mais en forment l'un des piliers historiques.

Le poids électoral de l'Angleterre au sein de cet ensemble a longtemps fait regarder le Royaume-Uni comme un État unitaire centré sur Westminster. La dévolution engagée à partir de 1998 en faveur de l'Écosse, du pays de Galles et de l'Irlande du Nord a cependant introduit une différenciation territoriale substantielle des compétences, sans pour autant transformer le Royaume-Uni en État fédéral : le Parlement de Westminster conserve, en théorie du moins, le pouvoir de légiférer sur l'ensemble du territoire et de reprendre les compétences dévolues. Le système se caractérise ainsi par un équilibre fragile entre unité juridique et diversité institutionnelle, dont le Brexit a ravivé les tensions, notamment s'agissant du statut de l'Irlande du Nord.

¹A. Duffy-Meunier, « Royaume-Uni », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, vol. 38, 2023, p. 589-606.



Section 2. Une constitution sans texte unique : la place structurante de l'histoire

Comprendre la Constitution britannique suppose de renoncer à la recherche dans un document unique. Elle procède d'une accumulation historique de textes, de décisions juridictionnelles et de pratiques dont la cohérence tient moins à leur origine formelle qu'à la mémoire collective — celle des juristes, des parlementaires et des juges — qui leur reconnaît une valeur constitutionnelle.

§1. L'absence de pouvoir constituant et de moment fondateur unique

L'histoire constitutionnelle anglaise n'est pas sans épisode de rupture : l'Instrument of Government de 1653, adopté sous le Protectorat de Cromwell après l'exécution de Charles Ier, est souvent présenté comme la première constitution écrite anglaise. Cette parenthèse républicaine demeura sans lendemain : la monarchie fut restaurée en 1660, avant d'être à nouveau bouleversée par la Glorieuse Révolution de 1688, à l'issue de laquelle Guillaume d'Orange et Marie Stuart n'accédèrent au trône qu'en acceptant les termes du Bill of Rights de 1689, fondateur de la monarchie constitutionnelle moderne.² Ces événements prolongeaient un mouvement plus ancien : dès 1215, la Magna Carta avait posé, au bénéfice des barons, les premiers jalons d'une limitation du pouvoir royal, notamment le principe selon lequel nul homme libre ne pouvait être emprisonné sans jugement légal.

Le Parlement s'est ainsi progressivement imposé comme le centre de gravité du système, jusqu'à contraindre le monarque lui-même — Édouard II fut contraint d'abdiquer en 1327. La Petition of Right de 1628 puis le Bill of Rights de 1689 ont consacré la suprématie parlementaire de manière de plus en plus explicite. Aucune de ces étapes, toutefois, ne constitue un moment constituant au sens où l'entend le droit constitutionnel continental : il n'existe pas, dans l'histoire britannique récente, d'acte par lequel un pouvoir souverain aurait, en une seule fois, façonné l'ensemble des institutions. Les réformes les plus significatives du droit constitutionnel contemporain — le Human Rights Act de 1998, le Freedom of Information Act de 2000, le Constitutional Reform Act de 2005 ou le Dissolution and Calling of Parliament Act de 2022 — s'inscrivent dans cette même logique de continuité : les projets de constitution codifiée, discutés notamment sous le gouvernement de Gordon Brown puis devant le Parlement vers 2015, n'ont jamais abouti.

§2. Une constitution ordinaire, façonnée par la common law

Pour Albert Venn Dicey, dont l'influence sur la doctrine constitutionnelle britannique demeure considérable, le droit constitutionnel anglais ne se distingue pas, par sa source formelle, du droit ordinaire : il procède des mêmes lois, des mêmes règlements et de la même jurisprudence, les conventions politiques mises à part.³ Ce modèle, hérité de la méthode de la common law, privilégie le raisonnement par cas et l'expérience accumulée sur la déduction à partir de principes généraux préalablement énoncés — ce qui explique la difficulté qu'éprouve un lecteur continental à situer, dans ce système, la frontière entre l'ordinaire et le constitutionnel.⁴

La portée de cette common law constitutionnelle demeure toutefois circonscrite à certains domaines, au premier rang desquels les prérogatives royales et le fonctionnement interne du Parlement.

L'affaire Miller II en offre une illustration éclatante : saisie de la légalité de la prorogation du Parlement décidée par le Premier ministre Boris Johnson en plein Brexit, la Cour suprême a jugé, le 24 septembre 2019, que cette prorogation, d'une durée exceptionnelle au regard des pratiques antérieures, avait pour effet de priver le Parlement de sa fonction de contrôle à un moment critique, et l'a en conséquence déclarée nulle et non avenue.⁵ La Cour s'est ainsi expressément appuyée sur l'usage antérieur des Premiers ministres pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la prorogation, démontrant que la coutume, à défaut d'être toujours écrite, demeure une source vivante du droit constitutionnel. Lorsque les juges renoncent à intervenir — ce qui demeure la norme s'agissant des rapports entre le Gouvernement et sa majorité —, c'est l'autorégulation politique qui prend le relais, comme l'a montré la démission de Boris Johnson à la suite du scandale du Partygate.

Roscoe Pound relevait, dès 1921, la dimension quasi féodale de la common law anglaise, fondée sur des coutumes anciennes dont l'écart paraissait risqué.⁶ Cette filiation se retrouve dans la Constitution britannique contemporaine : son identification exige de naviguer entre des textes, des décisions et des conventions dont l'articulation n'est jamais donnée a priori, ce qui confère au système un caractère à la fois flexible et, pour l'observateur extérieur, difficilement lisible.

§3. L'identification des sources par la mémoire collective : l'exemple des lois et des conventions

L'absence de pouvoir constituant explique que l'identification d'un texte comme « constitutionnel » demeure, au Royaume-Uni, affaire d'interprétation plutôt que de qualification formelle. Les juges eux-mêmes divergent sur ce point : la liste des lois constitutionnelles retenue dans l'affaire Thoburn en 2001 ne coïncide pas exactement avec celle dégagée par la Cour suprême dans l'affaire HS2 en 2014,⁷ ce qui traduit une incertitude persistante quant à la valeur normative de certaines sources. Cette incertitude se prolonge avec des textes récents, à l'image du Northern Ireland Troubles (Legacy and Reconciliation) Act de 2023, dont la portée mémorielle initiale — et les controverses qu'il a suscitées autour de l'amnistie conditionnelle — pourrait, avec le temps, faire l'objet d'une requalification constitutionnelle.

Les conventions constitutionnelles illustrent, mieux encore que les textes, le poids de la mémoire institutionnelle. Lors des débats sur le Brexit, le président de la Chambre des communes, John Bercow, s'est appuyé sur une règle tirée du traité d'Erskine May pour refuser qu'une même motion fût soumise deux fois au vote au cours d'une même session, alors même que cette règle ne figurait dans aucun règlement écrit de la Chambre.⁸ Cet épisode démontre que l'usage, relayé par la doctrine et la pratique parlementaire, continue de produire des effets juridiques concrets — non sans soulever la question de la légitimité démocratique de règles dont l'origine échappe, par construction, à toute validation directe par les citoyens.

Chapitre II. Les sources du droit constitutionnel britannique

Le droit constitutionnel anglais repose classiquement sur quatre catégories de sources : les traités et quasi-traités, les précédents et usages constitutifs de la common law, les grands pactes historiques, et les statuts votés par le Parlement. Les traités, les pactes et les statuts forment la part écrite de cette constitution ; la common law en constitue la part non écrite. Cette distinction, toutefois, ne recouvre pas

²B. Cottret, *La Glorieuse Révolution d'Angleterre (1688)*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 2013, p. 106-114.

³A. V. Dicey, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, trad. A. Batut et G. Jèze, Paris, Giard & Brière, 1902, p. 21.

⁴E. Boutmy, *Études de droit constitutionnel*, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1885, p. 26.

⁵R (Miller) v The Prime Minister [2019] UKSC 41, [2019] 3 WLR 589.

⁶R. Pound, *The Spirit of the Common Law*, New Hampshire, Taylor & Francis, 2018 [1921], p. 1.

⁷A. Duffy-Meunier, « Royaume-Uni », art. cit., p. 592-595.

⁸Erskine May's *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 25e éd., 2019.



seulement une différence de forme : elle traduit une différence de nature entre des engagements explicites et codifiés, d'une part, et des règles qui s'imposent par la tradition et par leur évolution progressive, d'autre part.⁹

Section 1. Les sources supranationales

§1. Le droit international

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, le Royaume-Uni demeure lié par la Charte des Nations unies et, plus largement, par les principes du droit international coutumier et conventionnel qu'il a reconnus.¹⁰ Cette insertion dans l'ordre juridique international, fondée sur l'adhésion volontaire de l'État, ne se traduit toutefois par des effets internes qu'à la condition d'une incorporation législative, conformément à la tradition dualiste du droit britannique.

§2. Le droit de l'Union européenne et le Brexit

L'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne en 1972 a introduit, par la voie de l'European Communities Act, l'application directe d'une part significative du droit communautaire dans l'ordre interne — en particulier les dispositions issues des traités de Rome et de Maastricht.¹¹ Le référendum du 23 juin 2016, à l'issue duquel 51,89 % des suffrages se sont prononcés en faveur de la sortie de l'Union — et, par voie de conséquence, d'Euratom —, a ouvert un processus de retrait notifié le 29 mars 2017 sur le fondement de l'article 50 du traité sur l'Union européenne.¹²

Ce processus, dont la sortie était initialement fixée au 29 mars 2019, a connu trois reports successifs après le rejet, à trois reprises, de l'accord de retrait par la Chambre des communes en janvier et mars 2019. La sortie effective n'est intervenue qu'à minuit, heure de Bruxelles, le 31 janvier 2020, après ratification par la Chambre des communes le 9 janvier puis par le Parlement européen le 29 janvier 2020. Sur le plan interne, la Cour suprême a dû trancher, dans l'affaire Miller I de 2017, la question de savoir si le Gouvernement pouvait, par le seul exercice de la prérogative royale, notifier la sortie de l'Union sans autorisation législative préalable ; elle a jugé qu'une telle notification, touchant aux droits reconnus aux citoyens par le droit de l'Union, exigeait l'intervention du Parlement.¹³ L'accord de Windsor, conclu en 2023, a ensuite tenté d'apaiser les tensions nées du statut particulier de l'Irlande du Nord, sans pour autant clore l'ensemble des difficultés soulevées par la frontière irlandaise.

Le droit de l'Union n'exerce donc plus, depuis le 31 janvier 2020, d'effet direct dans l'ordre juridique britannique. Une partie substantielle des normes transposées avant cette date continue néanmoins de produire des effets, notamment en matière commerciale, de protection des données ou d'environnement, si bien que la souveraineté normative reconquise par le Royaume-Uni demeure, dans les faits, relative.

§3. Le Conseil de l'Europe et la Convention européenne des droits de l'homme

Membre fondateur du Conseil de l'Europe depuis 1949, le Royaume-Uni a activement participé à l'élaboration de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et demeure, en dépit du Brexit — qui ne concerne que l'Union européenne, organisation

distincte du Conseil de l'Europe —, soumis à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Human Rights Act de 1998 a incorporé les droits garantis par la Convention dans le droit interne, permettant aux juridictions britanniques d'en assurer directement le respect ; le gouvernement a toutefois proposé, en 2022, de le remplacer par un Bill of Rights destiné à en restreindre la portée, projet resté, à ce jour, sans suite législative aboutie.

Section 2. Les sources internes écrites : traités, pactes et statuts

§1. Les traités et quasi-traités internes

Les actes d'union de 1707 et de 1800, déjà évoqués, constituent la principale catégorie de traités internes : ils s'apparentent à des accords entre nations plutôt qu'à des lois ordinaires, ce dont témoigne la permanence de certaines garanties — telle l'indépendance du système judiciaire et de l'Église écossaise — que le Parlement de Westminster s'est toujours abstenu de remettre en cause frontalement. À ces traités s'ajoutent des quasi-traités, ententes informelles telles que les mémorandums d'accord, dépourvus de force juridique obligatoire mais dont l'influence sur les pratiques gouvernementales n'en demeure pas moins réelle.

§2. Les grands pactes constitutionnels

Trois textes forment le socle des pactes constitutionnels anglais : la Grande Charte de 1215, le Bill of Rights de 1689 et l'Acte d'Établissement de 1701. Selon Dicey, ces textes procèdent d'une négociation entre le Roi, la Chambre des Lords et la Chambre des communes — le « Roi en Parlement » — et se distinguent des statuts ordinaires en ce que le monarque n'y agit pas comme simple composante d'un pouvoir législatif unifié, mais comme partie contractante, engageant sa souveraineté face à une nation dotée d'une personnalité politique autonome.¹⁴

La Grande Charte fut arrachée en 1215 au roi Jean sans Terre, affaibli par ses défaites face à Philippe Auguste, par une coalition de barons qui, après s'être déclarés déliés de leur serment d'allégeance, contraignirent le souverain à négocier.¹⁵ Loin de se limiter à une réorganisation féodale, elle pose un principe fondamental de justice — nul homme libre ne pouvant être arrêté, emprisonné ou dépossédé de ses biens sans jugement légal rendu par ses pairs — qui allait, avec l'institution d'un Parlement permanent issu des Statuts d'Oxford de 1258 puis la séparation des Communes et des Lords au XIV^e siècle, nourrir la construction progressive de l'État de droit anglais.¹⁶

La Petition of Right, signée par Charles I^{er} en 1628 sous la pression de la Chambre des communes, interdit la levée d'impôts sans l'accord du Parlement, les arrestations arbitraires et le recours à la loi martiale en temps de paix.¹⁷ L'Habeas Corpus Act de 1679, adopté dans le climat de méfiance qui suivit la Restauration, institua le droit, pour tout détenu, d'être jugé dans de brefs délais ou libéré sous caution, fondant ainsi le due process of law qui demeure l'un des piliers du droit anglo-saxon.¹⁸

Le Bill of Rights de 1689 procède directement de la Glorieuse Révolution : après la fuite de Jacques II, les deux Chambres, réunies en Convention, subordonnèrent l'accession au trône de Guillaume d'Orange et de Marie à l'acceptation d'une déclaration énumérant les

⁹E. Boutmy, *Études de droit constitutionnel*, op. cit., p. 9.

¹⁰M. N. Shaw, *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 1021.

¹¹P. Craig et G. de Búrca, *EU Law: Text, Cases, and Materials*, 7^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 1203.

¹²A. Guigüe, « Le Brexit : une question de droit constitutionnel », *Revue québécoise de droit international*, hors-série novembre 2018, p. 165-180.

¹³R (Miller) v Secretary of State for Exiting the European Union [2017] UKSC 5.

¹⁴A. V. Dicey, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, op. cit., p. 35-36.

¹⁵J. C. Holt, *Magna Carta*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 224.

¹⁶N. Vincent, *Magna Carta: A Very Short Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 22.

¹⁷F. J. Stoddart, « La lutte pour la pétition du droit à la Chambre des Lords », *Revue d'histoire moderne*, vol. 45, n° 2, 1973, p. 193-210.

¹⁸Charles II, 1679, *An Act for the better securing the Liberty of the Subject*, *Statutes of the Realm*, vol. 5, 1625-1680.



libertés violées par le règne précédent.¹⁹ Ses treize articles interdisent au monarque de suspendre les lois, d'instituer des tribunaux d'exception, de lever l'impôt ou d'entretenir une armée permanente sans l'accord du Parlement, et garantissent la liberté de parole des parlementaires ainsi que le droit de pétition. La plupart de ces garanties demeurent, faute de sanction précise, largement déclaratoires ; la disposition la plus opérante reste, paradoxalement, celle qui reconnaît aux sujets protestants le droit de porter des armes, ouvrant la voie à un droit de résistance qui sera reconnu, au procès de Sacheverell, comme une forme légitime de défense contre la tyrannie.

L'Acte d'Établissement de 1701, adopté à la demande de Guillaume III alors dépourvu d'héritier direct, règle les conditions de succession au trône — communion avec l'Église anglicane, interdiction pour le souverain de détenir des possessions étrangères sans l'accord du Parlement — et pose le principe de l'immovibilité des juges, garantie essentielle de l'indépendance judiciaire.²⁰ Ces trois textes, en dépit de leur portée fondatrice, demeurent juridiquement de simples lois du Parlement, modifiables selon la procédure ordinaire : le Statut de Westminster de 1931, qui subordonne certaines modifications à l'accord des dominions du Commonwealth, ou l'His Majesty's Declaration of Abdication Act de 1936, relatif à l'abdication d'Édouard VIII, en constituent des illustrations ultérieures.

§3. Les statuts de valeur constitutionnelle

Les lois à caractère constitutionnel se distinguent des lois ordinaires moins par leur procédure d'adoption — la Committee of the Whole House, chargée en principe d'un examen approfondi, demeure d'application inégale — que par leur objet : la détermination des pouvoirs institutionnels, d'une part, l'organisation administrative de l'État, d'autre part.²¹ Les Parliament Acts de 1911 et de 1949 ont ainsi redéfini l'équilibre entre les deux Chambres en limitant le pouvoir de la Chambre des Lords ; l'European Communities Act de 1972, abrogé par l'European Union (Withdrawal) Act de 2018, a organisé puis mis fin à l'application directe du droit de l'Union ; le Human Rights Act de 1998 a incorporé la Convention européenne des droits de l'homme ; le Constitutional Reform Act de 2005 a créé la Cour suprême ; le Fixed-term Parliaments Act de 2011, abrogé par le Dissolution and Calling of Parliament Act de 2022, a temporairement encadré la dissolution de la Chambre des communes.

Section 3. La common law et les précédents comme source non écrite

La common law demeure la source la plus singulière du système britannique : l'organisation, les attributions et les rapports réciproques de la Couronne, du Cabinet et des deux Chambres échappent, pour l'essentiel, à toute formalisation écrite. Le mot même de « cabinet », relève Boutmy, est demeuré longtemps inconnu du droit écrit ; la périodicité des sessions parlementaires, la répartition du Parlement en deux chambres — apparue spontanément avant 1350 — procèdent d'usages jamais imposés par la loi.²² Ce pragmatisme constitutionnel repose sur une confiance réciproque entre les acteurs institutionnels et sur la permanence d'une culture politique respectueuse des équilibres établis, davantage que sur la rigidité de textes formalisés.

Section 4. Les conventions constitutionnelles

Les conventions constitutionnelles forment le socle tacite du système politique britannique : ce sont des pratiques répétées, dépourvues de sanction juridictionnelle directe, mais dont l'observance constante en fait des normes de comportement obligatoires pour les acteurs institutionnels.²³ Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la nomination des ministres relevait de la seule prérogative royale ; s'est progressivement imposé l'usage de ne nommer que des ministres soutenus par la majorité parlementaire, puis de confier la direction du gouvernement au chef du parti majoritaire à la Chambre des communes. Depuis 1910, sous le gouvernement d'Herbert Asquith, le monarque n'agit plus que sur avis du Gouvernement. Ces conventions ne sont pas figées : en 1983, Margaret Thatcher demanda à la Reine de créer des pairs héréditaires, rompant avec une pratique limitée, depuis 1964, à la création de pairs à vie ; certaines conventions, à l'inverse, finissent par être codifiées, comme la fonction de Premier ministre, restée purement conventionnelle jusqu'en 1937. Ces règles gouvernent aujourd'hui l'existence du Cabinet, sa responsabilité collective devant la Chambre des communes, ainsi que les droits reconnus à l'opposition parlementaire.

Chapitre III. Les principes directeurs : rationalisme empiriste, rule of law et souveraineté du Parlement

Section 1. Le rationalisme anglais

Le droit constitutionnel britannique porte l'empreinte du rationalisme empiriste du XVII^e siècle, dont John Locke, George Berkeley et David Hume furent les principales figures. Locke fait de l'expérience sensible la source de toute connaissance ; Hume, dans son *Traité de la nature humaine*, rattache la croyance en la causalité à l'habitude plutôt qu'à la raison pure.²⁴ Transposée au droit, cette philosophie privilégie l'expérience accumulée et le précédent sur la déduction a priori, ce qui explique à la fois l'absence de codification et la difficulté, pour un non-initié, à en saisir la cohérence d'ensemble.

Ce rationalisme suppose enfin une vigilance civique constante : les institutions britanniques, dépourvues de garantie autre que l'énergie des mœurs et la sagesse de l'opinion publique, reposent sur l'idée que chaque citoyen, éclairé par la raison, est en mesure de contribuer à leur préservation.²⁵

Section 2. La rule of law

La rule of law constitue, avec la souveraineté du Parlement, le second pilier de la Constitution britannique. Dicey en propose une théorisation classique articulée autour de trois éléments : l'absence de pouvoir arbitraire, qui interdit à quiconque d'être puni autrement que pour une violation avérée de la loi établie devant les tribunaux ordinaires ; l'égalité de tous, gouvernants compris, devant la loi commune et devant la juridiction des tribunaux ordinaires ; et la prédominance de l'esprit légal, qui veut que les droits fondamentaux — liberté individuelle, liberté de réunion — résultent des décisions judiciaires rendues à l'occasion de litiges concrets plutôt que d'une déclaration abstraite de principes.²⁶

Alexis de Tocqueville, comparant en 1836 l'Angleterre et la Suisse, notait déjà que « le Royaume-Uni apparaît bien plus républicain que la République helvétique », tant l'égalité imprègne les mœurs et les rapports sociaux britanniques bien au-delà des seules institutions

¹⁹T. B. Macaulay, *Histoire d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II*, t. 1, 2e éd., Paris, Perrotin, 1861, p. 198.

²⁰I. Naamani Tarkow, « The Significance of the Act of Settlement in the Evolution of English Democracy », *Political Science Quarterly*, vol. 58, n° 4, 1943, p. 537-561.

²¹V. Bogdanor, *The New British Constitution*, Oxford, Hart, 2009, p. 56 et 108.

²²E. Boutmy, *Études de droit constitutionnel*, op. cit., p. 26.

²³C. Bidégaray, « Pierre Avril à la recherche des « conventions de la Constitution » », *Revue française de science politique*, vol. 48, n° 5, 1998, p. 664-672.

²⁴J. P. Grima, « L'imagination dans le *Traité de la nature humaine* », *Philosophique*, n° 12, 2009, p. 47-78.

²⁵E. Boutmy, *Études de droit constitutionnel*, op. cit., p. 79-80.

²⁶A. V. Dicey, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, op. cit., p. 174-188.



formelles.²⁷ Cette observation, paradoxale en apparence, souligne que la *rule of law* n'est pas seulement un principe juridique : elle imprègne la culture politique elle-même, rendant compte du contraste que la doctrine — Dicey, mais aussi De Lolme ou Gneist — a régulièrement établi entre le Royaume-Uni et les régimes continentaux dotés d'un droit administratif distinct du droit commun.

Cette conception classique a connu d'importantes évolutions. L'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme par le Human Rights Act de 1998, l'essor du contrôle juridictionnel de l'action administrative et la reconnaissance, par les juges, de « lois constitutionnelles » soustraites à l'abrogation implicite ont introduit une dimension substantielle que Dicey n'avait pas anticipée. Lord Bingham en a proposé une reformulation contemporaine fondée sur huit principes — accessibilité du droit, limitation de la discrétion, égalité devant la loi, protection des droits fondamentaux, accès à la justice, exercice raisonnable des pouvoirs publics, procès équitable et respect du droit international — qui témoigne du passage d'une conception strictement formelle à une conception substantielle de la *rule of law*.²⁸

Section 3. La souveraineté du Parlement et la réalité du gouvernement de cabinet

Selon Dicey, le terme de « Parlement » désigne, au sens technique, l'ensemble formé par le Roi, la Chambre des Lords et la Chambre des communes — le « Roi en Parlement » —, doté du pouvoir de légiférer ou de ne pas légiférer sur n'importe quel sujet, sans qu'aucune personne ni aucun corps constitué ne puisse se soustraire aux lois qu'il édicte.²⁹ Cette souveraineté juridique, en l'absence de cour constitutionnelle habilitée à contrôler la conformité des lois à une norme supérieure, demeure en théorie sans limite : aucune loi ne peut, en droit interne, lier définitivement le Parlement qui lui succède.

La pratique institutionnelle tempère toutefois considérablement cette théorie. La souveraineté parlementaire s'exerce, depuis le XXe siècle, essentiellement par l'intermédiaire de la Chambre des communes, elle-même dominée par la majorité qui soutient le Gouvernement dans un système marqué par un bipartisme persistant. Il en résulte ce que plusieurs auteurs ont qualifié de « gouvernement de cabinet » plutôt que de gouvernement parlementaire au sens strict : le Cabinet ne se borne pas à exécuter la loi, il en détermine largement le contenu — près de 90 % des textes examinés par la Chambre des communes procèdent d'une initiative gouvernementale — et en pilote l'adoption grâce à la discipline de sa majorité.³⁰

Cette concentration du pouvoir a pu être analysée comme la marque d'une « dictature élective », selon l'expression de Lord Hailsham, ou d'une présidentialisation croissante de la fonction de Premier ministre. La gestion par Tony Blair de l'intervention en Irak, souvent décrite comme un exercice de « sofa government » où les décisions se prenaient hors du cadre collégial du Cabinet, ou la centralisation du pouvoir observée sous Boris Johnson lors du Brexit, illustrent cette tendance.³¹ Le modèle classique de la séparation des pouvoirs, tel que Locke puis Montesquieu l'avaient théorisé, s'en trouve ainsi profondément infléchi dans son application britannique : la séparation existe formellement entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, mais le Cabinet, loin de se cantonner à l'exécution des lois, façonne

concrètement l'ensemble du processus législatif, brouillant la frontière entre les deux premières fonctions.

Chapitre IV. Les institutions de l'État

Section 1. La Couronne

Le monarque britannique demeure, en théorie, à l'abri de toute responsabilité juridique, principe qu'exprime l'adage « le Roi est mort, vive le Roi » et la fiction d'une continuité perpétuelle de la Couronne. Le souverain n'exerce cependant pas personnellement le pouvoir politique : les actes accomplis en son nom — nomination des pairs, convocation du Parlement — relèvent, en réalité, de la décision des ministres, ce qui crée un décalage structurel entre la titularité formelle du pouvoir et son exercice effectif.

Depuis l'accession d'Élisabeth II au trône en 1952, la monarchie a traversé la décolonisation, la Guerre froide et la construction européenne en conservant un rôle essentiellement symbolique et cérémoniel : elle incarne l'unité nationale, protège certaines traditions et représente l'Église anglicane, sans exercer d'influence politique directe. L'avènement de Charles III, en 2022, a ouvert une phase de modernisation prudente de l'institution, tandis que les tensions internes à la famille royale rappellent la fragilité relative de l'équilibre sur lequel repose son autorité symbolique.³²

Section 2. Le Parlement bicaméral

§1. La Chambre des Lords

Avant la réforme de 1999 conduite par le gouvernement de Tony Blair, la Chambre des Lords comptait une écrasante majorité de pairs héréditaires ; leur nombre a été réduit à 92, la Chambre s'étant depuis lors recomposée autour de pairs à vie nommés en raison de leur expérience, ainsi que d'évêques anglicans.³³ Les *Parliament Acts* de 1911 et de 1949 ont considérablement réduit son pouvoir législatif : elle ne peut plus, s'agissant des lois d'intérêt général, que retarder d'un an l'adoption d'un texte adopté par les Communes, et d'un mois seulement s'agissant des lois de finances, sans pouvoir les amender.³⁴ Elle conserve néanmoins un rôle utile d'examen technique, notamment pour les *private bills* et la législation déléguée. Sa fonction juridictionnelle, exercée historiquement par les *Law Lords*, a pris fin avec le *Constitutional Reform Act* de 2005 : depuis le 1er octobre 2009, la Cour suprême du Royaume-Uni, composée de douze juges appelés *Justices*, exerce en dernier ressort les compétences civiles, pénales et constitutionnelles autrefois dévolues à la Chambre des Lords — comme l'illustrent avec éclat les décisions *Miller I* et *Miller II* relatives au Brexit.³⁵

§2. La Chambre des communes

La Chambre des communes compte, depuis les élections générales de 2024, 650 députés élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Présidée par un *Speaker* élu pour la durée de la législature, garant de la neutralité des débats, elle fonctionne selon un cycle annuel rythmé par le discours du Trône, prononcé par le monarque mais rédigé par le Cabinet, et par le vote traditionnel des divisions, dépourvu de dispositif électronique. La discipline de vote, assurée par les *whips* de chaque parti, connaît des exceptions retentissantes : le 18 mars 2003, 84 députés travaillistes votèrent contre leur propre gouvernement au sujet

²⁷A. V. Dicey, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, op. cit., p. 164.

²⁸T. Bingham, *The Rule of Law*, Londres, Penguin, 2010, p. 55-129.

²⁹A. V. Dicey, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, op. cit., p. 35.

³⁰E. May, *A Treatise upon the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, Londres, Charles Knight & Co, 1844, p. 111.

³¹M. Moulin, *La Grande-Bretagne contemporaine*, 4e éd., Paris, Bréal, 2006, p. 67.

³²G. Fischer et M. Kingsley, « The Crown and the establishment », *Revue française de science politique*, vol. 13, n° 1, 1963, p. 208.

³³V. Bogdanor (dir.), *The British Constitution in the Twentieth Century*, Oxford, Oxford University Press for the British Academy, 2003, p. 245.

³⁴V. Bogdanor (dir.), *The British Constitution in the Twentieth Century*, op. cit., p. 315.

³⁵Ph. Worth et N. Matras, « L'établissement d'une Cour suprême au Royaume-Uni », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 70, n° 4, 2018, p. 743-749.



de l'intervention militaire en Irak, sans empêcher l'adoption de l'engagement par 412 voix contre 149.³⁶

Sur le plan législatif, l'essentiel des textes examinés procède d'une initiative gouvernementale ; les propositions de loi d'initiative parlementaire (Private Member's Bills) n'aboutissent que dans une minorité de cas. La procédure distingue un débat général en séance plénière, un examen détaillé en commission, puis un retour en séance pour le vote, avant la transmission du texte à la Chambre des Lords.³⁷ Le contrôle politique du Gouvernement, quant à lui, s'exerce par les questions écrites et orales, les commissions parlementaires — dont celles des affaires étrangères et des finances jouent un rôle d'examen approfondi — et, en dernier recours, la motion de censure, dont l'adoption ouvre en principe la voie à des élections anticipées.

Section 3. Le Gouvernement et le Cabinet

Le Gouvernement britannique, ou Ministry, réunit près d'une centaine de membres — ministres, secrétaires d'État, sous-secrétaires et leurs assistants parlementaires —, dont seule une fraction, une vingtaine de personnes, compose le Cabinet proprement dit.³⁸ Celui-ci se réunit en principe chaque semaine, le jeudi matin, au 10 Downing Street, sous la présidence du Premier ministre, seul habilité à convoquer des réunions extraordinaires ; il est assisté d'un secrétariat administratif d'environ cent vingt membres, comparable au Secrétariat général du Gouvernement français. L'appartenance au Parlement — comme membre de l'une ou l'autre Chambre — demeure, en pratique, une condition implicite mais quasi systématique de l'exercice d'une fonction ministérielle.

Section 4. Le Premier ministre

La fonction de Premier ministre, apparue dans la pratique politique au début du XIX^e siècle et mentionnée pour la première fois dans un texte officiel en 1872, n'a longtemps reposé que sur une convention constitutionnelle non écrite, avant d'être formellement reconnue par le Ministers of the Crown Act de 1937.³⁹ Le monarque nomme comme Premier ministre le chef du parti disposant d'une majorité à la Chambre des communes ; en l'absence de majorité claire, il désigne le chef du parti disposant du plus grand nombre de sièges, à charge pour celui-ci de former un gouvernement viable, comme l'a montré la coalition conservatrice-libérale-démocrate de 2010.

La dernière décennie a illustré l'instabilité potentielle de la fonction : David Cameron démissionna après le référendum de 2016, Theresa May après l'échec de sa stratégie de sortie de l'Union européenne, Boris Johnson en 2022 après le scandale du Partygate, Liz Truss après quarante-quatre jours de mandat à la suite d'une crise budgétaire, et Rishi Sunak, à son tour, après la défaite électorale du Parti conservateur face au Labour de Keir Starmer le 5 juillet 2024. Ces successions rapides, réglées chaque fois par le jeu des conventions constitutionnelles plutôt que par une procédure écrite, démontrent la capacité d'adaptation du système autant que sa dépendance à l'égard de la cohésion du parti majoritaire.

Au-delà de sa qualité de « premier parmi les ministres », le Premier ministre britannique nomme et révoque les membres du Cabinet, définit leurs attributions, dispose du pouvoir, exercé formellement par le monarque, de faire dissoudre la Chambre des communes, et

concentre ainsi des prérogatives que plusieurs auteurs n'hésitent pas à qualifier de quasi présidentielles.⁴⁰

Section 5. Le système électoral et le bipartisme

Le scrutin uninominal majoritaire à un tour, appliqué dans chacune des circonscriptions britanniques, favorise structurellement les deux principales formations politiques : le parti arrivé en tête dans une circonscription en remporte le siège, quand bien même il n'y recueillerait pas la majorité absolue des suffrages exprimés, ce qui conduit à une représentation parlementaire déconnectée du poids réel des différents partis dans l'électorat.⁴¹ Ce mode de scrutin a longtemps assuré la stabilité du bipartisme, hérité de l'opposition historique entre Whigs et Tories, devenue au XX^e siècle celle des Conservateurs et des Travaillistes, au détriment des Libéraux-démocrates et des partis nationalistes écossais, gallois et nord-irlandais.⁴² Ce schéma a néanmoins connu des fragilisations notables : le gouvernement de coalition formé en 2010 entre David Cameron et Nick Clegg, ou l'absence de majorité absolue à plusieurs reprises depuis lors, montrent que le bipartisme rigide n'est pas à l'abri des secousses.

Les clivages idéologiques se sont eux-mêmes profondément recomposés : le Labour, longtemps arrimé au monde ouvrier et syndical, s'est réorienté sous Tony Blair vers une ligne plus compatible avec l'économie de marché, avant qu'un mouvement inverse ne se manifeste sous la direction de Jeremy Corbyn, puis un recentrage sous Keir Starmer, devenu Premier ministre en 2024.⁴³ Cette instabilité idéologique s'inscrit dans un contexte plus large de tradition libérale britannique, qui va de la défense lockéenne de la tolérance et de la liberté individuelle à la théorie smithienne de la « main invisible », en passant par le laisser-faire ricardien, tempéré au XX^e siècle par la mise en garde hayékienne contre un usage excessif de cette doctrine — rappel utile que le libéralisme britannique ne forme jamais un bloc homogène, mais une tradition traversée de tensions internes selon les époques.

Chapitre V. La protection des droits fondamentaux

Le Royaume-Uni ne dispose d'aucun catalogue codifié de droits fondamentaux comparable aux déclarations continentales : la protection des libertés y résulte de la combinaison de libertés résiduelles — tout ce qui n'est pas interdit est permis —, de la législation ordinaire et de l'interprétation judiciaire.⁴⁴ La liberté d'expression, souvent présentée comme très étendue, connaît ainsi des limites législatives précises : interdiction historique du blasphème, de l'obscénité, de la diffamation, de la divulgation de secrets d'État, et, plus récemment, des discours de haine ou à caractère discriminatoire.

L'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme par le Human Rights Act de 1998 a marqué une étape décisive en permettant aux juridictions britanniques de sanctionner directement la méconnaissance des droits conventionnels, sans toutefois leur reconnaître le pouvoir d'invalider une loi du Parlement — la déclaration d'incompatibilité, prévue par cette loi, laisse au Parlement le soin de tirer les conséquences de la contrariété constatée. Le débat ouvert en 2022 autour d'un Bill of Rights destiné à s'y substituer illustre la persistance des tensions entre protection des droits individuels et attachement à la souveraineté parlementaire.

³⁶A. Wright, *British Politics: A Very Short Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 40.

³⁷E. May, *Parliamentary Practice*, 24^e éd., Londres, LexisNexis UK, 2011, p. 113.

³⁸C. Turpin et A. Tomkins, *British Government and the Constitution*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 163.

³⁹M. Qvortrup, *The British Constitution: Continuity and Change*, Londres, Hart, 2013, p. 78.

⁴⁰O. Duhamel et G. Tusseau, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Édition du Seuil, coll. « Points », Réf. p. 313.

⁴¹P. Pactet, *Institutions politiques, Droit constitutionnel*, 21^e éd., Paris, Dalloz, 2002, p. 156-166.

⁴²V. Bogdanor, *The British Constitution in the Twentieth Century*, op. cit., p. 134-141.

⁴³Ph. Cowley et D. Kavanagh, *The British General Election of 2017*, Londres, Palgrave Macmillan, 2018, p. 25.

⁴⁴T. Paine, *Rights of Man*, Londres, Penguin Classics, 1984, p. 78.



Le privilège parlementaire, fondé sur l'article 9 du Bill of Rights de 1689, garantit que les débats tenus au sein du Parlement ne peuvent être mis en cause devant les tribunaux, ce qui assure aux parlementaires une liberté de parole que tempère, en interne, la règle du sub judice interdisant de débattre d'affaires pendantes devant les juridictions.⁴⁵ Ce privilège, à la fois collectif et individuel, a essaimé dans plusieurs pays du Commonwealth, où son application demeure toutefois variable selon les équilibres politiques locaux.

Chapitre VI. Les épreuves contemporaines : Brexit, crises institutionnelles et confiance publique

Section 1. Le Brexit comme épreuve constitutionnelle

Le Brexit a soumis le système constitutionnel britannique à une épreuve inédite depuis l'adhésion de 1972. Il a révélé, à travers les affaires Miller I et Miller II, la capacité de la Cour suprême à circonscrire l'exercice de la prérogative royale par le Gouvernement et à réaffirmer le rôle central du Parlement dans les décisions engageant la souveraineté nationale ; il a également mis en lumière, à travers l'accord de Windsor de 2023, la fragilité persistante de l'équilibre territorial entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.⁴⁶

Section 2. Scandales et érosion de la confiance institutionnelle

Le système britannique, en dépit de sa réputation de stabilité, n'a pas été épargné par les crises de confiance. Le scandale des notes de frais parlementaires, révélé en 2009, provoqua la démission du Speaker Michael Martin — fait rarissime dans l'histoire de la Chambre — et la mise en place d'une commission indépendante de contrôle des dépenses des députés. Les Panama Papers, en 2015, mirent en cause certaines pratiques d'évasion fiscale touchant des personnalités politiques ; le scandale du Partygate, révélé en 2021-2022, illustra la déconnexion entre les autorités gouvernementales, qui organisèrent des réceptions en pleine période de confinement sanitaire, et une population soumise aux mêmes restrictions, précipitant la démission de Boris Johnson en 2022.

Ces épisodes répétés, loin de fragiliser durablement la légitimité des institutions, ont chaque fois donné lieu à des mécanismes correctifs — commissions d'enquête, démissions, réformes ponctuelles — révélateurs de la capacité d'autorégulation propre au système britannique. Ils posent néanmoins, de manière récurrente, la question de la transparence de l'action publique et de la responsabilité effective des gouvernants devant l'opinion.

Conclusion

Le système constitutionnel du Royaume-Uni doit son originalité à l'absence de tout texte fondateur unique : il procède d'une sédimentation historique de traités, de pactes, de statuts, de précédents jurisprudentiels et de conventions dont l'autorité repose sur la mémoire institutionnelle plus que sur une hiérarchie formelle des normes. Cette flexibilité, souvent présentée comme un gage d'adaptabilité, a permis au Royaume-Uni de traverser sans rupture violente des transformations aussi profondes que la démocratisation du suffrage, la dévolution territoriale, l'adhésion puis la sortie de l'Union européenne.

Elle a cependant un coût : l'identification même des règles constitutionnelles demeure, comme on l'a montré, affaire d'interprétation, et la souveraineté du Parlement, en l'absence de contrôle de constitutionnalité proprement dit, s'exerce en réalité sous

l'emprise d'un exécutif que sa maîtrise de la majorité parlementaire place en position dominante. Les évolutions les plus récentes — incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme, essor du contrôle juridictionnel, affirmations répétées de la Cour suprême lors du Brexit — traduisent une tension croissante entre cette souveraineté parlementaire historique et l'exigence contemporaine d'une protection substantielle des droits fondamentaux. Le débat, jamais définitivement tranché, sur l'opportunité d'une constitution codifiée, résume à lui seul cette tension constitutive : entre la confiance placée dans la sagesse des conventions et le besoin, périodiquement ravivé par les crises, de règles écrites plus explicites.

⁴⁵G. Oonagh et T. Hugh, « Privilege and Freedom of Speech », in A. Horne, G. Drewry et D. Oliver (dir.), *Parliament and the Law*, Oxford, Hart Publishing, 2013, p. 35-65.

⁴⁶M. C. Veldeman, « Britain's Dilemma: To Leave or Not to Leave Europe », *Équivalences*, vol. 43, n° 1-2, 2016, p. 121-137.



Bibliographie sélective

- ALLAN T. R. S., *Law, Liberty, and Justice: The Legal Foundations of British Constitutionalism*, Oxford, Clarendon, 1995.
- AUBY J.-M. et AUBY J.-B., *Droit public. Droit constitutionnel, libertés publiques, droit administratif*, 12e éd., Paris, Sirey, 1996.
- BAGEHOT W., *The English Constitution*, Londres, Kessinger, 2010 [1867].
- BARNETT H., *Constitutional & Administrative Law*, 13e/15e éd., Londres, Routledge, 2018-2021.
- BINGHAM T., *The Rule of Law*, Londres, Penguin, 2010.
- BOGDANOR V. (dir.), *The British Constitution in the Twentieth Century*, Oxford, Oxford University Press for the British Academy, 2003.
- BOGDANOR V., *The New British Constitution*, Oxford, Hart, 2009.
- BOUTMY E., *Études de droit constitutionnel*, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1885.
- COTTRET B., *La Glorieuse Révolution d'Angleterre (1688)*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 2013.
- COWLEY Ph. et KAVANAGH D., *The British General Election of 2017*, Londres, Palgrave Macmillan, 2018.
- CRAIG P. et de BÚRCA G., *EU Law: Text, Cases, and Materials*, 7e éd., Oxford, Oxford University Press, 2020.
- DICEY A. V. et WADE E. C. S., *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, Londres, Macmillan, 1961.
- DICEY A. V., *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, trad. A. Batut et G. Jèze, Paris, Giard & Brière, 1902.
- DUFFY-MEUNIER A., « Royaume-Uni », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, vol. 38, 2023, p. 589-606.
- DUHAMEL O. et TUSSEAU G., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Éd. du Seuil, coll. « Points ».
- GUIGUE A., « Le Brexit : une question de droit constitutionnel », *Revue québécoise de droit international*, hors-série novembre 2018, p. 165-180.
- HOLT J. C., *Magna Carta*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992.
- LEYLAND P. et HARDING A. et al., *The Constitution of the United Kingdom: A Contextual Analysis*, 3e éd., Oxford, Hart Publishing, 2016.
- MARSHALL G., *Constitutional Theory*, Oxford, Oxford University Press, 1971.
- MAY E., *A Treatise upon the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, Londres, Charles Knight & Co, 1844 ; *Parliamentary Practice*, 24e éd., Londres, LexisNexis UK, 2011 ; *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 25e éd., 2019.
- MOULIN M., *La Grande-Bretagne contemporaine*, 4e éd., Paris, Bréal, 2006.
- PACTET P., *Institutions politiques, Droit constitutionnel*, 21e éd., Paris, Dalloz, 2002.
- PAINE T., *Rights of Man*, Londres, Penguin Classics, 1984.
- POUND R., *The Spirit of the Common Law*, New Hampshire, Taylor & Francis, 2018 [1921].
- QVORTRUP M., *The British Constitution: Continuity and Change*, Londres, Hart, 2013.
- R (Miller) v Secretary of State for Exiting the European Union [2017] UKSC 5.
- R (Miller) v The Prime Minister [2019] UKSC 41, [2019] 3 WLR 589.
- SHAW M. N., *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- TILLET É., *La constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001.
- TURPIN C. et TOMKINS A., *British Government and the Constitution*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- VINCENT N., *Magna Carta: A Very Short Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- WRIGHT A., *British Politics: A Very Short Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2003.